

Règlement sur l'exercice de la pêche durant la période 2015-2018

du 20 janvier 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche²⁾,

vu la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche³⁾,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur la pêche⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Droit de pêche

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux de la République et Canton du Jura mentionnées à l'article 10 ci-dessous. Quiconque entend pratiquer la pêche dans ces eaux doit être en possession d'un permis délivré par l'Etat.

Permis de pêche
a) Catégories et
prix

Art. 2 Les types de permis de pêche ainsi que leurs prix figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

b) Restrictions
de début de
saison

Art. 3 Pendant les quatorze premiers jours de la saison de pêche, il ne sera délivré aucun permis d'une durée de validité de sept jours ou moins.

c) Validité

Art. 4 Les permis de pêche ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

d) Caractéris-
tiques

Art. 5 Les permis de pêche sont nominatifs et intransmissibles. Ils ne peuvent être délivrés à des personnes âgées de moins de dix ans.

² Tout permis de pêche doit être signé de la main du titulaire.

e) Pêche sans permis

Art. 6 Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition :

- a) qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;
- b) qu'ils ne soient pas plus de trois sous la surveillance de la même personne;
- c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

Documents délivrés avec le permis

Art. 7 Il est remis avec tout type de permis de pêche :

- a) un carnet de contrôle des captures ;
- b) le règlement sur l'exercice de la pêche.

CHAPITRE II : Contrôle des captures et statistiques

Carnet de contrôle des captures

Art. 8 ¹ Le carnet de contrôle des captures doit être complété conformément aux dispositions qui y figurent.

² Le carnet de contrôle des captures du permis annuel doit être renvoyé à l'Office au plus tard un mois après la fermeture de la pêche, soit jusqu'au 31 mars.

³ Un émolument sera perçu pour tout carnet de contrôle des captures du permis annuel non retourné ou envoyé en retard.

⁴ La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Surveillance de la pêche

Art. 9 ¹ Tout pêcheur est tenu de porter sur lui son permis ainsi que son carnet de contrôle des captures et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

² Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

³ Ils sont de plus tenus de se soumettre à toute autre mesure de contrôle ordonnée par les organes chargés de la surveillance de la pêche.

⁴ Les étudiants et apprentis jusqu'à 25 ans au bénéfice d'une réduction du prix du permis selon l'annexe 1 du présent règlement, sont tenus de porter sur eux une attestation les légitimant comme tel (carte d'étudiant ou d'apprenti valable). Ce document doit être présenté sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

CHAPITRE III : Lieux et temps de pêche

Cours d'eau
ouverts à la
pêche

Art. 10 ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de pêche et sous réserve des restrictions de temps et de lieux, la pêche peut être pratiquée dans les eaux cantonales suivantes :

- a) l'Allaine, de la frontière nationale à Boncourt jusqu'au pont situé environ 450 mètres en amont de la confluence du ruisseau de Fregécourt, à Alle;
- b) la Birse, de la frontière entre les cantons de Bâle-Campagne et du Jura, jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura;
- c) la Birse, à l'endroit où la frontière entre les cantons de Bâle-Campagne et du Jura se situe au milieu du lit de la rivière, depuis la rive droite uniquement ;
- d) le Doubs, de la frontière nationale située 120 mètres en amont du Pont menant à Brémencourt (F) jusqu'à la frontière nationale à Clairbief;
- e) la Sorne de son embouchure dans la Birse jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura;
- f) la Scheulte, de son embouchure dans la Birse jusqu'à la ferme Sur le Lavoir à Courcelon, à proximité du lieu-dit Le Gour aux Oies.

² Durant l'hiver, la pêche du brochet et de la perche ne peut être pratiquée que dans le Doubs et uniquement dans les tronçons suivants, délimités par des panneaux :

- a) retenue du barrage de Bellefontaine en aval de St-Ursanne (coordonnées aval : 574'809/245'142 ; coordonnées amont : 575'805/245'412 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1085);
- b) retenue du barrage au lieu-dit le Moulin du Doubs à Ocourt (coordonnées aval : 573'741/244'398 ; coordonnées amont : 573'872/244'586 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1085);
- c) tronçon d'environ 80 mètres directement en aval d'Ocourt, au lieu où le Doubs forme un coude (coordonnées aval : 572'261/244'709 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1085).

Périodes de
pêche

Art. 11 L'exercice de la pêche n'est autorisé que durant les périodes suivantes :

- a) truite :
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
- b) brochet et perche :
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
 - du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour du mois de février, uniquement dans les tronçons du Doubs mentionnés à l'article 10, alinéa 2 ci-dessus;
- c) barbeau :
 - du premier samedi du mois de mars au 14 mai ainsi que du 16 juillet au 30 septembre;
- d) vairon :
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;

- e) autres espèces :
- du premier samedi du mois de mars au 30 septembre.

Heures de pêche **Art. 12** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

- a) heures d'hiver : de 7 heures à 20 heures;
b) heures d'été : de 5 heures à 23 heures.

CHAPITRE IV : Prescriptions générales pour l'exercice de la pêche

Droit de circulation

Art. 13 ¹ Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d'eau pour y pêcher.

² Ce droit doit s'exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s'introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.

³ Le pêcheur est responsable des dégâts qu'il cause.

Pêche depuis le lit des cours d'eau

Art. 14 ¹ Le pêcheur est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à pénétrer dans le lit des cours d'eau du 1^{er} mai au 30 septembre.

² Dans la limite de temps mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'accès au Doubs n'est toutefois possible que pour autant que la navigation y soit également autorisée, ce qui est le cas lorsque le débit mesuré à la station fédérale hydrologique d'Ocourt est supérieur à 6 m³/s. La mesure déterminante est effectuée à 17h00 et est valable pour les 24 heures qui suivent. Le résultat de la mesure peut être obtenu au numéro de téléphone suivant : 032 461 33 07;

³ Le déplacement et la pratique de la pêche dans le lit d'un cours d'eau ne sont autorisés que jusqu'à hauteur des cuisses.

⁴ Dans tous les cours d'eau, il est interdit de marcher sur les frayères (truites, ombres, barbeaux, vairons).

Limitation des déplacements

Art. 15 Lorsqu'il pêche dans un cours d'eau, le pêcheur ne peut pas transporter avec lui des poissons capturés dans un autre cours d'eau. Le transport de poissons capturés entre la Birse et la Sorne demeure toutefois autorisé.

Obligation de surveiller sa canne à pêche

Art. 16 Le pêcheur est tenu de surveiller en permanence sa canne à pêche.

Mise à mort des poissons

Art. 17 ¹ Les méthodes de mise à mort admises sont les suivantes :

- a) pour les poissons dont la taille atteint ou dépasse 22 cm : étourdir le poisson le plus rapidement possible en lui assénant un coup sur la tête ou en lui brisant la nuque, puis le mettre à mort en le saignant par incision des branchies ou en l'éviscérant au plus vite ;
- b) pour les poissons dont la taille est inférieure à 22 cm : lui asséner un coup sur la tête, ce geste devant être répété si la mort n'est pas immédiate.

² En règle générale, les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Toutefois, les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche peuvent les stocker jusqu'au terme de la journée de pêche.

CHAPITRE V : Mesures de protection

Espèces de poissons pouvant être capturées

Art. 18 Seuls les poissons suivants peuvent être capturés dans les cours d'eau ouverts à la pêche, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier :

- a) Doubs truite, brochet, perche
tous les cyprinidés, à l'exception du blageon et du toxostome (bassou);
- b) Allaine truite, brochet, perche
carpe, tanche, vairon et chevaine ;
- c) Birse et Sorne truite, brochet, perche
tous les cyprinidés, à l'exception du blageon;
- d) Scheulte truite.

Capture d'invertébrés

Art. 19 ¹ La capture d'écrevisses est interdite.

² Les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens servant d'appâts ne peuvent être capturés que par le titulaire d'un permis de pêche, pour les besoins personnels du pêcheur.

Nombre de prises autorisées
a) Truites

Art. 20 ¹ Le détenteur d'un permis ne peut capturer par jour plus de 3 truites dans l'ensemble des rivières ouvertes à la pêche. Toutefois, pour le Doubs et la Scheulte, la limite est fixée à une truite par jour.

² Le nombre total de truites que le détenteur d'un permis annuel, mensuel et hebdomadaire peut capturer dans les cours d'eau ouverts à la pêche est fixé comme suit :

Rivières	Permis annuel	Permis mensuel	Permis hebdomadaire
Birse, inclus son affluent la Sorne	20 truites	10 truites	5 truites
Doubs	20 truites	10 truites	5 truites
Allaine	20 truites	10 truites	5 truites
Scheulte	5 truites	3 truites	2 truites

³ Lors de la délivrance d'un duplicata, la quantité de captures encore autorisée sera proportionnelle au nombre de jours de pêche restants.

b) Barbeaux **Art. 21** Le détenteur d'un permis ne peut capturer plus de 3 barbeaux par jour.

c) Vairons **Art. 22** Le détenteur d'un permis ne peut capturer plus de 20 vairons par jour.

Mesure de la longueur des poissons **Art. 23** La longueur des poissons se mesure entre le bout du museau et l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Longueurs de capture **Art. 24** Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs suivantes :

Truite dans le Doubs	- de 30 à 36,0 cm; - à partir de 44 cm.
Truite dans la Birse et la Sorne	- de 24 à 30,0 cm; - à partir de 38 cm.
Truite dans l'Allaine	- de 26 à 32,0 cm; - à partir de 40 cm.
Truite dans la Scheulte	- à partir de 40 cm
Barbeau	- à partir de 35 cm

Remise à l'eau des poissons trop petits ou protégés **Art. 25** Les poissons n'ayant pas la taille prescrite seront immédiatement et soigneusement remis à l'eau dans la mesure où ils sont jugés viables (art. 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche); il en est de même pour les poissons protégés ou capturés en dehors des périodes de pêche mentionnées à l'article 11 ci-dessus. A défaut,

notamment s'ils saignent abondamment, ils seront mis à mort et remis à l'eau.

Interdiction de mutiler les poissons capturés

Art. 26 Afin que leur taille puisse toujours être contrôlée, les poissons faisant l'objet de prescriptions quant à leur longueur ne peuvent être mutilés après leur capture.

Engins et appâts autorisés

Art. 27 ¹ Dans tous les cours d'eau, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne à pêche. Une seule ligne par pêcheur est autorisée.

² Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse, seules sont autorisées les lignes suivantes :

- a) ligne pour la pêche à la mouche munie ou non d'un flotteur, avec 3 mouches au maximum, le lest éventuel étant fixé au-dessus de la ou des mouches;
- b) ligne au lancer, le lest éventuel étant fixé au-dessus du leurre;
- c) ligne munie ou non d'un flotteur, avec un hameçon simple, le lest étant fixé au-dessus de l'hameçon;

³ Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse sont autorisés les appâts suivants :

- a) les vers de terre (toutes espèces), les vers de fumier, les vers de bois;
- b) les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens;
- c) les teignes, les sauterelles, les grillons, les baies et les cerises;
- d) les cyprinidés morts appartenant aux espèces suivantes : vairon, gardon, rotengle, chevaine; fait exception l'Allaine où seul le vairon mort est autorisé;
- e) les mouches artificielles;
- f) les leurres (cuillère, devon, cuillère vaironnée, poisson nageur) et montures pour poisson mort, munis au maximum de 2 hameçons.

⁴ Dans la Scheulte, l'article 31, alinéa 2, est applicable.

Méthodes et moyens prohibés

Art. 28 Dans tous les cours d'eau, il est interdit :

- a) de pêcher avec des hameçons munis d'ardillons ;
- b) de pêcher sur des frayères;
- c) de nourrir des poissons dans le but de les capturer (amorçage);
- d) de remuer le fond et de troubler l'eau, ainsi que de pêcher dans le sillage du remous provoqué artificiellement par la présence d'un ou plusieurs pêcheurs;
- e) d'arracher les mousses et les plantes aquatiques, entre autres pour y prélever des larves; les pierres déplacées devront être remises dans leur position initiale;
- f) de capturer des poissons par harponnage (pêche au raccroc);

- g) de capturer des larves aquatiques avec un engin quelconque ou de les vendre;
- h) de détenir des appâts non autorisés en vertu de l'article 27, alinéas 3 et 4 ci-dessus, en particulier les œufs de saumon, le maïs, les vers de farine, les asticots, etc.

CHAPITRE VI : Dispositions spéciales

Réserves de
pêche

Art. 29 La pêche est interdite dans les secteurs suivants délimités par des panneaux bleus libellés en blanc :

Allaine

- a) Alle - Charmoille : du pont en amont de la pisciculture d'Alle (coordonnées du pont : 577'814/252'896) jusqu'à la source de l'Allaine (Carte nationale 1 : 25'000 n° 1085);
- b) Alle : du centre du village (coordonnées : 576'663/252'909), sur une longueur d'environ 200 mètres vers l'amont (Carte nationale 1 : 25'000 n° 1085);
- c) Porrentruy : Depuis la hauteur de la rue Elsaesser (coordonnées : 572'526/252'138) jusqu'à la chute des Vauches (coordonnées : 572'989/251'957 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1085);
- d) Courchavon : depuis le canal de sortie du Moulin (coordonnées : 571'194/254'248) jusqu'à la chute environ 180 mètres en amont (Carte nationale 1 : 25'000 n° 1065);
- e) Grandgourt : de la chute en aval de la confluence de la Favergeatte (coordonnées : 569'958/258'003) jusqu'à environ 260 mètres en aval (Carte nationale 1 : 25'000 n° 1065);

Doubs

- f) St-Ursanne : dès 150 mètres en aval du pont St-Jean Népomucène (coordonnées du pont : 578'554/245'948) jusqu'à 160 mètres en amont de ce dernier (Carte nationale 1 : 25'000 n° 1085);
- g) St-Brais : secteur d'une longueur d'environ 350 mètres situé entre Les Rosées et La Charbonnière (coordonnées de la limite aval : 575'159/241'470 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1105);

Sorne

- h) Courfaivre : du pont situé au lieu-dit Les Grosses Aingles (coordonnées du pont : 587'190/243'482) sur une longueur d'environ 390 mètres vers l'amont (Carte nationale 1 : 25'000 n° 1086);

Birse

- i) Choindez : secteur Von Roll, de la sortie de l'usine (coordonnées : 595'338/241'381) jusqu'au "voûtage" amont (coordonnées : 595'700/240'716 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1106);
- j) Courrendlin : du pont jaune de la rue du Gros Go (coordonnées : 594'919/242'845) à la chute située environ 45 mètres en amont du pont de la Prévôté (coordonnées : 595'081/242'466 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1086).

Lieux de pêche interdits

Art. 30 La pêche est interdite :

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) dans les biefs et canaux;
- c) dans les échelles à poissons et autres dispositifs construits pour garantir la libre circulation du poisson;
- d) depuis les bateaux, radeaux ou autres embarcations.

Parcours différenciés

Art. 31 ¹ Dans le Doubs, dès 300 mètres en aval du pont de Soubey (coordonnées du pont : 507'476/239'724 ; Carte nationale 1 : 25'000 n° 1105) jusqu'à 500 mètres en amont de ce dernier, seule est autorisée la canne pour la pêche à la mouche dont la ligne est munie d'une seule mouche artificielle sèche.

² Dans la Scheulte, seule est autorisée la canne pour la pêche à la mouche dont la ligne est munie d'une seule mouche artificielle. L'utilisation d'un flotteur ou d'un lest est autorisée, ce dernier devant être fixé au-dessus de la mouche.

Eaux limitrophes

Art. 32 L'exercice de la pêche dans le Doubs où cette rivière forme la frontière entre le canton du Jura et la France (de Biaufond, borne frontière 606, à Clairbief, borne frontière 605 et d'Ocourt, borne frontière 558, jusqu'à la Motte, borne frontière 559) est soumis aux dispositions de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats⁵).

CHAPITRE VII : Dispositions pénales et finales

Saisies

Art. 33 ¹ Les organes de surveillance de la pêche saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.

² Ils saisissent également les animaux aquatiques capturés en violation du présent règlement. Dans la mesure où ces animaux sont encore viables, ils doivent être immédiatement remis à l'eau.

Infractions

Art. 34 Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux articles 33, 57 et 58 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche.

Entrée en
vigueur et
validité

Art. 35 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2015. Il est valable jusqu'au 28 février 2019.

Delémont, le 20 janvier 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Président :

Le Chancelier :

Michel Thentz

Jean-Christophe Kübler

-
- 1) RS 923.0
 - 2) RS 923.01
 - 3) RSJU 923.11
 - 4) RSJU 923.111
 - 5) RS 0.923.22

Annexe 1 : Catégories de permis et émoluments en matière de pêche

1. Types de permis et prix

Les types de permis de pêche ainsi que leurs prix (en francs suisses) sont fixés comme suit :

Type de permis	Validité	Personnes établies dans le canton du Jura	Personnes établies dans un autre canton ou à l'étranger	Adolescents âgés de 10 à 16 ans révolus, ainsi qu'apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans
Annuel	Valable du 1er samedi du mois de mars au 30 septembre	145.00	290.00	52.00
Mensuel	Valable 30 jours consécutifs	120.00	220.00	30.00
Hebdomadaire	Valable 7 jours consécutifs	65.00	95.00	24.00
Deux jours	Valable 2 jours consécutifs	35.00	50.00	20.00
Journalier	Valable 1 jour	20.00	30.00	14.00

2. Contribution de remplacement

Les requérants d'un permis annuel, âgés de 18 ans révolus, qui n'auraient pas accompli un travail dans le domaine du patrimoine naturel devront s'acquitter d'une contribution de remplacement de 50 francs.

3. Emoluments complémentaires

Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants :

- a) duplicata du permis de pêche fr. 25.—
- b) remise du carnet de contrôle des captures du permis annuel après le délai fixé fr. 30.—